



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement « Belle-Isle » situé route d'Echinghen sur la commune de SAINT-LEONARD (62)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0118, relative au projet d'aménagement « Belle-Isle » situé route d'Echinghen sur la commune de Saint-Léonard, reçue le 17 juillet 2018 et considérée complète le 18 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 août 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6a [route classée dans le domaine public communal] et 39b [opération d'aménagement dont la surface de plancher est comprise entre 10.000 et 40.000 m²] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire sur un terrain d'assiette de 4,2 hectares, environ 140 logements individuels représentant plus de 10.000 m² de surface de plancher, desservis depuis les rues Charles Sauvage et des Fauvettes, disposant d'environ 180 places de stationnement mutualisées et de plus de 20.000 m² d'espaces verts collectifs ;

Considérant la localisation du projet :

- en extension de Saint-Léonard, commune de la vallée de la Liane qui polarise une partie de la périurbanisation de Boulogne-sur-mer,
- sur des terrains agricoles en partie friche et en partie exploités,
- sur les coteaux humides du ru de Belle-Isle, affluent de la Liane,
- à 300 mètres environ de l'autoroute A16, qui franchit en viaduc la vallée du ru de Belle-Isle ;

Considérant que le niveau de desserte du projet par les transports collectifs est de faible qualité, que le projet ne présente pas les itinéraires doux qui permettraient de relier le projet aux services, équipements et commerces du centre bourg de Saint-Léonard, ainsi qu'à l'axe des bords de Liane, support de liaisons de transports collectifs de bonne qualité avec Boulogne ;

Considérant que les solutions adoptées pour la construction des logements sur les coteaux de Belle-Isle ne tiennent pas suffisamment compte du paysage de la vallée, et que la forme urbaine, trop peu dense et trop linéaire, ne permet pas d'agencer de façon optimale les espaces collectifs et les espaces privés, l'habitat individuel et les autres fonctions urbaines ;

Considérant que le site du projet est un corridor écologique local potentiel pour le franchissement de l'autoroute A16, et que les premières analyses ont révélé l'existence d'espèces protégées ;

Considérant que le projet est d'ores et déjà soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubriques « eaux pluviales » et « zones humides »), dont la notice d'incidence permettra d'étudier les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que la compatibilité avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le SAGE du bassin côtier du Boulonnais ;

Considérant que la proximité du viaduc de l'autoroute A16 impose d'en évaluer les incidences acoustiques ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement « Belle-Isle » situé route d'Echinghen sur la commune de Saint-Léonard doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO